

jusqu'à concurrence d'un montant mensuel de 300 \$, conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE les membres de cette commission soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983;

QUE le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor désigne la personne qui agira comme secrétaire de cette commission;

QUE le financement et le soutien administratif de cette commission soient assurés par le Secrétariat du Conseil du trésor;

QUE cette commission soumette au ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor un rapport sur le résultat de ses travaux au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2015.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61631

Gouvernement du Québec

### **Décret 492-2014, 11 juin 2014**

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la Municipalité de Chelsea et de la Municipalité régionale de comté Les Collines-de-l'Outaouais pour le projet de modification de structure du barrage du lac Mountains, situé sur le territoire de la municipalité de Chelsea

ATTENDU QUE la Municipalité de Chelsea et la Municipalité régionale de comté Les Collines-de-l'Outaouais soumettent, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de modification de structure du barrage du lac Mountains, situé sur le territoire de la municipalité de Chelsea;

ATTENDU QU'il s'agit d'un barrage dont l'utilité est de maintenir un lac pour des activités récréatives et de villégiature;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à construire un nouvel ouvrage régulateur et à stabiliser le talus aval de la section la plus haute du barrage du lac Mountains;

ATTENDU QUE les assises du barrage modifié affecteront de façon permanente les lots privés 2735414, 2636651, 2923964, 2923963, 2635105, 2635085 et 2635068 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE le refoulement des eaux affectera de façon permanente les lots privés 2923964 et 2923968 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE la Municipalité de Chelsea est déjà propriétaire des lots 2735414 et 2636651 du cadastre du Québec et que la Municipalité régionale de comté Les Collines-de-l'Outaouais détiendra préalablement aux travaux les droits suffisants sur les lots 2923964, 2923968, 2923963, 2635105, 2635085 et 2635068 du cadastre du Québec affectés par les assises du barrage modifié et le refoulement des eaux;

ATTENDU QUE la Municipalité de Chelsea et la Municipalité régionale de comté Les Collines-de-l'Outaouais sont conscientes que le refoulement des eaux pourrait affecter de façon occasionnelle les lots riverains privés situés en bordure du lac Mountains;

ATTENDU QUE la Municipalité de Chelsea et la Municipalité régionale de comté Les Collines-de-l'Outaouais ont tenu une consultation publique auprès des riverains, lesquels se sont montrés favorables au projet;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) a été délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs le 20 mars 2014;

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le 5 mai 2014;

ATTENDU QU'au terme de l'article 13 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), la Municipalité de Chelsea et la Municipalité régionale de comté Les Collines-de-l'Outaouais sont également responsables de tous les dommages ou préjudices pouvant être occasionnés aux propriétaires riverains par le refoulement des eaux à la suite de la modification de structure et du maintien du barrage;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de cette loi, nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de cette loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par trois ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de la Municipalité de Chelsea et de la Municipalité régionale de comté Les Collines-de-l'Outaouais pour le projet de modification de structure du barrage du lac Mountains, situé sur le territoire de la municipalité de Chelsea :

1. Un plan intitulé «Barrage Hollow Glen – Travaux de réfection – Localisation des travaux et notes générales», portant le numéro CV-001-01-B, daté, signé et scellé le 17 mars 2014 par M. Gérard Vallière, ingénieur, Cima+;

2. Un plan intitulé «Barrage Hollow Glen – Travaux de réfection – Stabilisation du parement aval – Coupes et détail», portant le numéro CV-002-01-B, daté, signé et scellé le 17 mars 2014 par M. Gérard Vallière, ingénieur, Cima+;

3. Un plan intitulé «Barrage Hollow Glen – Travaux de réfection – Évacuateur de crues et ponceau – Coupes et détail», portant le numéro CV-003-01-B, daté, signé et scellé le 17 mars 2014 par M. Gérard Vallière, ingénieur, Cima+;

4. Un plan intitulé «Barrage Hollow Glen – Travaux de réfection – Évacuateur de crues – Bétonnage et armature – Coupes et détail», portant le numéro CV-004-01-C, daté, signé et scellé le 17 mars 2014 par M. Gérard Vallière, ingénieur, Cima+;

5. Un plan intitulé «Barrage Hollow Glen – Travaux de réfection – Évacuateur de crues – Bétonnage et armature – Coupes et détails», portant le numéro CV-004-02-B, daté, signé et scellé le 17 mars 2014 par M. Gérard Vallière, ingénieur, Cima+;

6. Un plan intitulé «Barrage Hollow Glen – Travaux de réfection – Ponceau en aluminium et évacuateur – Élévations, coupes et détail», portant le numéro CV-005-01-B, daté, signé et scellé le 17 mars 2014 par M. Gérard Vallière, ingénieur, Cima+;

7. Un plan intitulé «Barrage Hollow Glen – Travaux de réfection – Murs de soutènement en gabions – Coupes», portant le numéro CV-006-01-B, daté, signé et scellé le 17 mars 2014 par M. Gérard Vallière, ingénieur, Cima+;

8. Un plan intitulé «Barrage Hollow Glen – Travaux de réfection – Vanne murale et systèmes de drainage – Coupes et détails», portant le numéro CV-007-01-A, daté, signé et scellé le 17 mars 2014 par M. Gérard Vallière, ingénieur, Cima+;

9. Un plan intitulé «Barrage Hollow Glen – Travaux de réfection – Garde-corps – Plan, coupes et détails», portant le numéro CV-008-01-B, daté, signé et scellé le 17 mars 2014 par M. Gérard Vallière, ingénieur, Cima+;

10. Un plan intitulé «Barrage Hollow Glen – Travaux de réfection – Glissières de sécurité – Plans, élévations et détails», portant le numéro CV-009-01-B, daté, signé et scellé le 17 mars 2014 par M. Gérard Vallière, ingénieur, Cima+;

11. Un devis technique intitulé «MRC des Collines-de-l'Outaouais – Travaux de réfection du barrage Hollow Glen – Document d'appel d'offres – MRCC-13-08-296 – Émis pour appel d'offres», daté, signé et scellé le 18 mars 2014 par MM. Yann Berton et Gérard Vallière, ingénieurs, Cima+, totalisant environ 235 pages.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61632